



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la visite du Préfet.

KR/PM/ W.J./2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du **Cabinet du Maire** de la commune de Saint-André – 97440 Saint-André en date du 27 Juin 2023, qui organise la visite du Préfet sur la commune de Saint-André le **jeudi 29 Juin 2023 de 14 heures à 18 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette visite.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette visite précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de Saint-André organise la visite du Préfet sur la commune de Saint-André le jeudi 29 Juin 2023 de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du mercredi 28 juin 2023, 00 heure au jeudi 29 Juin 2022 à 18 heures

- Place du 2 Décembre parking avant de la mairie, sur une partie délimitée par les organisateurs.
- Parking en gazonné à droite du parc du Colosse, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la visite du Préfet le jeudi 29 Juin 2023 de 14 heures à 18 heures dans le chemin Ratenon.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

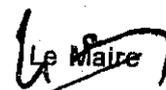
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

12 8 JUIN 2023


Le Maire

Joé BEDIER